

**CONDITIONS GENERALES APPLICABLES
AUX MARCHES DE FOURNITURES
COURANTES ET SERVICES**



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES	3
CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT	10
CHAPITRE 3 : DELAIS	14
CHAPITRE 4 : EXECUTION.....	17
CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE - MAINTENANCE	21
CHAPITRE 6 : RESILIATION	26
CHAPITRE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES.....	31



CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations des présentes Conditions générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services de Bpifrance (et de ses filiales), société anonyme au capital de 20 981 406 140 € dont le siège social est à Maisons Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 507 523 678, s'appliquent aux marchés qui s'y réfèrent expressément.

Ces marchés peuvent prévoir de déroger à certaines de ces stipulations.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Au sens du présent document :

- le « Client », à savoir la S.A. Bpifrance ou une de ses filiales, est la personne qui conclut le marché avec le Titulaire,
- le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Client. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire,
- La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de la notification,
- Les « prestations » désignent, selon l'objet du marché, des fournitures courantes ou des services,
- l'« ordre de service » est la décision du Client qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché,
- L'« admission » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le Client reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.
- Les « réserves » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du Titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par le Client. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.
- L'« ajournement » est la décision prise par le Client qui a émis des réserves, mais qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le Titulaire.
- La « réfaction » est la décision prise par le Client de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.
- Le « rejet » est la décision prise par le Client qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.



ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1. Forme des notifications et informations

La notification au Titulaire des décisions ou informations du Client qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au Titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé,
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du marché,
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du Titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

3.2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

3.2.1. Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

3.2.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Commentaires : Le fuseau horaire utilisé est celui de la livraison ou de l'exécution du service. Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

3.2.3. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

3.2.4. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

3.2.5. Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

3.2.6. Le délai s'appliquant au Titulaire n'inclut pas le délai nécessaire au Client pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision conformément au chapitre 5.

3.3. Représentation du Client

Dès la signature du marché, le Client désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Client en cours d'exécution du marché.



Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le Client.

3.4. Représentation du Titulaire

3.4.1. Dès la signature du marché, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Client, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Client dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

3.4.2. Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Client les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3.5. Cotraitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le Client d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position devient le nouveau mandataire du groupement.

3.6. Sous-traitance des marchés de services

3.6.1. Le Titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande au Client d'accepter, au préalable et par écrit, chaque sous-traitant et d'agrèer ses conditions de paiement.

3.6.2. Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le Client notifie au Titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le Titulaire du marché fait connaître au Client le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

3.6.3. Le Titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Client, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le Client, le Titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 3 000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.



3.7. Bons de commande

3.7.1. Les bons de commande sont notifiés par le Client au Titulaire.

3.7.2. Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

3.7.3. Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

3.7.4. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au Client.

3.8. Ordres de service

3.8.1. Les ordres de service sont notifiés par le Client au Titulaire.

3.8.2. Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

3.8.3. Le Titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Toutefois, sauf si le marché prévoit que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six mois à compter de la signature du marché, le Titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre, s'il lui est notifié plus de six mois après la signature du marché. Le Titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au Client, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du Client à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le Titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 31.2. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

3.8.4. En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au Client.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES

4.1. Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- le Contrat et ses éventuels avenants, signés par le ou les Titulaires du marché, d'une part, et Bpifrance, d'autre part,
- le cahier des charges du marché contenant les spécifications administratives et techniques particulières du marché ou

- 
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes,
 - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes,
 - les Conditions générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services de Bpifrance, objet du marché, si celui-ci vise ce présent document,
 - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la signature du marché,
 - l'offre technique et financière du Titulaire.

4.2. Date de validité des pièces contractuelles

Sauf stipulation contraire stipulée dans le ou les documents, les pièces contractuelles signées par le ou les contractants, d'une part, et Bpifrance, d'autre part, prennent effet au jour de la signature par toutes les parties, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une notification de celle-ci.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

5.1. Obligation de confidentialité

5.1.1. Le Titulaire et le Client qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du Client, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

5.1.2. Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

5.1.3. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

5.2. Protection des données à caractère personnel

5.2.1. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

5.2.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

5.2.3. Pour assurer cette protection, il incombe au Client d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.



5.3. Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le Client dans les documents de la consultation. Le Titulaire est tenu de les respecter.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

5.4. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1. Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Client.

Commentaires : Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 87, 1948),
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C 98, 1949),
- la convention sur le travail forcé (C 29, 1930),
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C 105, 1957),
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951),
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958),
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973),
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

6.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le Client, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

6.3. Le Titulaire peut demander au Client, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.



6.4. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

6.5. Règlement intérieur

Le Titulaire devra faire le nécessaire pour que son personnel lorsqu'il se trouvera dans les locaux du Client se conforme au règlement intérieur du ce dernier et aux dispositions applicables aux entreprises extérieures présentes dans lesdits locaux et notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité. A cet effet, le Client de son côté s'engage à porter à la connaissance du Titulaire ces dispositions préalablement à toute réalisation de prestation.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

7.1. Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Client.

7.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le Client afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

ARTICLE 8 : REPARATION DES DOMMAGES

8.1. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Client par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le Client, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Client.

8.2. Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute du Client, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le Client au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

8.3. Le Titulaire garantit le Client contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.



ARTICLE 9 : ASSURANCE

9.1. Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Client et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

9.2. Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Client et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 10 : PRIX

10.1. Règles générales

10.1.1. Les prix sont réputés fermes.

10.1.2. Lorsque les prix fermes sont actualisables, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

10.1.3. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le Titulaire ou par le retard du Titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire.

10.1.4. Marchés comportant des prestations de maintenance :

La rémunération du Titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 27. 1.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du Client :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;

- 
- les modifications demandées par le Client aux spécifications du matériel prévues par le marché ;
 - la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du Client ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le Titulaire ;
 - la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant au Client ;
 - la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le Titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

10.2. Détermination des prix de règlement

10.2.1. Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :

- le jour de la remise des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par le Client ou si le Client n'a pas fixé de délai,
- à la date limite prévue par le Client pour la remise des prestations lorsque le délai prévu est dépassé.

10.2.2. Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché.

Toutefois, lorsque le prix comporte une part importante de matières premières ou de produits, directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois mois à compter de la date de signature du marché. Les conditions de révision des prix sont fixées par les documents particuliers du marché.

Les prix à payer sont ceux applicables à la remise des prestations.

10.2.3. Lorsque les prix sont révisibles, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 11 : PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT

11.1. Avances

La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci au Client. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du Titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

11.2. Acomptes

Lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par le Client, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le Titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.



11.3. Lorsque le Titulaire remet au Client une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

11.4. Contenu de la demande de paiement

11.4.1. La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3,
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non-conforme,
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

11.4.2. En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant, le surcoût supporté par le Client, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au Titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises.

11.4.3. La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

11.4.4. Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.

11.4.5. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si le Client le demande, de la décomposition des prix mentionnée à l'article 11.4.1.

11.4.6. Le Titulaire établit sa demande de paiement suivant le modèle ou selon les modalités fixés par les documents particuliers du marché.

11.5. Calcul du montant dû par le Client, au titre des prestations fournies

11.5.1. Le montant des sommes dues peut être établi sur la base de constats contradictoires.

11.5.2. Lorsque le marché prévoit le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend :

- 
- pour chaque partie du marché exécutée, la quotité correspondante,
 - pour chaque partie du marché entreprise, après accord du Client, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.

11.6. Remise de la demande de paiement

11.6.1. La remise d'une demande de paiement intervient :

- soit aux dates prévues par le marché,
- soit après la réception des prestations, conformément aux stipulations du marché,
- soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue ; le Titulaire notifie alors au Client une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci,
- soit aux dates prévues pour le versement d'acomptes.

11.6.2. La demande de paiement peut indiquer les fournitures qui, en application des stipulations du marché ou d'un commun accord entre les parties, sont payées, alors même qu'elles restent en stockage chez le Titulaire.

11.7. Acceptation de la demande de paiement par le Client

Le Client accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au Titulaire.

11.8. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

11.8.1. La demande de paiement est adressée au Client après la décision d'admission.

La demande de paiement peut également donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le marché.

11.8.2. Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le Titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de l'admission des prestations, le Client peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au Titulaire.

11.8.3. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Client règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.



ARTICLE 12 : REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE OU DE SOUS-TRAITANCE

12.1. Dispositions relatives à la cotraitance

12.1.1. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

12.1.2. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

12.1.3. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au Client la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

12.1.4. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

12.2. Dispositions relatives aux sous-traitants :

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le Client, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

CHAPITRE 3 : DELAIS

ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION

13.1. Début du délai d'exécution

13.1.1. Le délai d'exécution du marché part de la date de sa signature.

13.1.2. Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.

13.1.3. Le délai d'exécution d'une tranche conditionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement.

13.2. Expiration du délai d'exécution

13.2.1. En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux du Client, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.



13.2.2. Lorsque le marché a prévu que l'admission se fera dans les locaux du prestataire, la date d'expiration du délai d'exécution est celle prévue pour l'admission.

13.2.3. En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études au Client, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

13.2.4. En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du marché.

13.3. Prolongation du délai d'exécution

13.3.1. Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du Client ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Client prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

13.3.2. Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale au Client les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au Client la durée de la prolongation demandée.

13.3.3. Le Client dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut, pas davantage, être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

13.3.4. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

14.1. Pénalités pour retard

14.1.1. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\ 000$$



dans laquelle : P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = le nombre de jours de retard.

14.1.2. Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

14.1.3. Le Titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

14.2. Pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance

14.2.1. Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du Client et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le Titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

14.2.2. L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au Titulaire. Lorsque l'accès des préposés du Titulaire au matériel défaillant est retardé du fait du client, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;
- dans le cas d'une maintenance chez le Titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au Titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

14.2.3. L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition du Client des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

14.2.4. Le Titulaire est tenu de faire connaître au Client la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés au 14.2.5.

14.2.5. Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le Titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le Titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 30 ;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;



R = le nombre de jours de retard.

ARTICLE 15 : PRIMES POUR REALISATION ANTICIPEE DES PRESTATIONS

Le marché peut prévoir des primes pour réalisation anticipée soit de l'ensemble des prestations, soit de certaines parties des prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

La prime est versée TTC, sans que le Titulaire soit tenu de la demander, avec le solde de la prestation correspondante. Elle est soumise aux mêmes règles de paiement que celles relatives à ce solde.

CHAPITRE 4 : EXECUTION

ARTICLE 16 : LIEUX D'EXECUTION

16.1. Le Titulaire doit faire connaître au Client, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Le Client peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du Client.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5. 1.

16.2. Si le Titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle du Client en cours d'exécution du marché, il encourt les sanctions prévues à l'article 32.

ARTICLE 17 : MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENTS CONFIES AU TITULAIRE

17.1. Lorsque les documents particuliers du marché prévoient la remise au Titulaire de matériels ou d'objets à réparer, à modifier ou à entretenir ainsi que d'approvisionnements, c'est-à-dire de produits finis ou semi-finis ou de matières premières, les matériels, objets et les approvisionnements non consommés sont restitués au lieu et à la date fixés par les documents particuliers du marché.

Un constat contradictoire est établi pour contrôler l'état du matériel, de l'objet ou de l'approvisionnement, au moment de leur mise à disposition du Titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur du matériel.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

17.2. Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.



17.3. Le Titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

17.4. Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués au client sont à la charge du Titulaire.

17.5. Un constat contradictoire est établi lors de la restitution du matériel, objet ou approvisionnement au Client. Si le Titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, le Client décide, après s'être informé des possibilités du Titulaire, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de la disparition du bien ou du sinistre.

17.6. A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus aux documents particuliers du marché, le Client peut suspendre le paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la restitution, le remplacement, la remise en état ou le remboursement soient effectivement opérés.

17.7. Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32, en cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

ARTICLE 18 : AMENAGEMENT DES LOCAUX DESTINES A L'INSTALLATION DU MATERIEL OBJET DU MARCHE

Le Client aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation du matériel et, le cas échéant, après consultation du Titulaire, pourvoit à leur maintenance et à leur approvisionnement en fluides.

Le Client informe le Titulaire de la disponibilité des locaux. Cette information doit être faite quinze jours, au moins, avant la livraison du matériel.

Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour la livraison.



ARTICLE 19 : STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT

19.1. Stockage :

19.1.1. Si les documents particuliers du marché prévoient l'obligation pour le Titulaire de stocker des matériels dans ses locaux, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur admission.

19.1.2. Lorsque les matériels sont stockés dans les locaux du Client, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.

19.2. Emballage :

19.2.1. La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du Titulaire.

19.2.2. Les emballages restent la propriété du Titulaire.

19.3. Transport :

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

ARTICLE 20 : LIVRAISON

20.1. Les fournitures livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

20.2. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

20.3. Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires



de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

20.4. Un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 13.3, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au Titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 13.3.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE EN USINE

21.1. Lorsque les documents particuliers du marché prévoient une surveillance en usine de l'exécution des prestations, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Il doit faire connaître au Client les usines ou ateliers dans lesquels se dérouleront les différentes phases d'exécution des prestations. Il s'engage à procurer le libre accès de ces usines ou ateliers au Client et à mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

21.2. Le Titulaire doit prévenir, en temps utile, le Client de toutes les opérations auxquelles ce dernier a déclaré vouloir assister ; à défaut, le Client pourra soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle.

Le Client doit être avisé immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

21.3. Au cours de l'exécution des prestations, le Client signale au Titulaire tout élément de la prestation qui n'est pas satisfaisant.

21.4. L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du Titulaire et ne limite pas le droit du Client de refuser les prestations reconnues défectueuses au moment de la vérification.

21.5. Les agents du Client et les personnes mandatées par lui, qui sont, du fait de leurs fonctions, informées des moyens de fabrication ou de toute autre information relative au Titulaire, sont soumis à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article 5.1.



Leurs frais de déplacement et leur rémunération, exposés dans le cadre de ces opérations de surveillance, sont en totalité à la charge du Client.

CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE - MAINTENANCE

ARTICLE 22 : OPERATIONS DE VERIFICATION

22.1. Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché. A défaut d'indication dans le marché, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le Client sur les prestations livrées au titre du marché.

22.2. Frais de vérification

22.2.1. Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du Client pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas. Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

22.2.2. Le Titulaire avise le Client de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

22.3. Présence du Titulaire

Le Client avise le Titulaire, au minimum huit jours avant la date prévue, des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.



ARTICLE 23 : DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION

23.1. Le Client effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

23.2. Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au 1 ci-dessus sont exécutées par le Client, dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux du Client ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

23.3. Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

ARTICLE 24 : DECISIONS APRES VERIFICATIONS

24.1. Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le Client peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

24.2. Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le Client prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25.



ARTICLE 25 : ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

25.1. Admission

Le Client prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

25.2. Ajournement

25.2.1. Le Client, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au Client, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le Client a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du Titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence du Client au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

25.2.2. Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le Client dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

25.2.3. Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du Client, le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'ajournement pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, ces fournitures peuvent être évacuées ou détruites par le Client, aux frais du Titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du Client présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

25.3. Réfaction

Lorsque le Client estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

25.4. Rejet



25.4.1. Lorsque le Client estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le Titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

25.4.2. En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

25.4.3. Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le Client, aux frais du Titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du Client présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

25.5. Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par le Client, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le Client ne peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet :

- si le Titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le Client des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose,
- et que le Client a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au Titulaire.

ARTICLE 26 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations au Client est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

ARTICLE 27 : MAINTENANCE DES PRESTATIONS

27.1. Conditions et modalités de la maintenance

Si le marché prévoit la maintenance des prestations livrées, celle-ci comprend les interventions demandées par le Client, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du Titulaire. Le Client est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer, lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses processus de fonctionnement, à moins que le Titulaire n'assume les frais de ces changements.



Le Client s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du Titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément aux documents particuliers du marché.

Le Titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans les documents particuliers du marché.

27.2. Accès aux locaux du Client pour les opérations de maintenance

27.2.1. Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux du Client, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée dans les documents particuliers du marché et appelée période d'intervention. Le décompte du délai imparti au Titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans les documents particuliers du marché.

La période d'intervention s'étend de huit heures à dix-huit heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

27.2.2. Le Client assure aux préposés du Titulaire chargés de la maintenance, et qu'il a agréés, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements.

Il peut retirer son agrément par une décision motivée, dont il informe sans délai le Titulaire. Pendant leur séjour dans les locaux du Client, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au Titulaire par le Client.

27.3. Maintenance dans les locaux du Titulaire

Lorsque le marché prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux du Titulaire, le délai de restitution du matériel est de quinze jours.

Ce délai court de la date d'arrivée de l'élément en panne dans les locaux du Titulaire jusqu'à la date d'arrivée de l'élément réparé, ou de l'élément de remplacement, dans les locaux du Client.

ARTICLE 28 : GARANTIE

28.1. Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

28.2. Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au Client.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.



Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le Client un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

28.3. Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision du Client après consultation du Titulaire.

28.4. Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le Client. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

28.5. Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les documents particuliers du marché définissent, pour certaines catégories de prestations, des garanties particulières. Dans ce cas, le marché fixe les conditions, modalités et les effets de ces garanties sur les obligations respectives des parties.

CHAPITRE 6 : RESILIATION

ARTICLE 29 : PRINCIPES GENERAUX

Le Client peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 31, soit à la demande du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 30.

La décision de résiliation du marché est notifiée au Titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 30 : RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

30.1. Décès ou incapacité civile du Titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, le Client peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.



30.2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

30.3. Incapacité physique du Titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché, le Client peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 31 : RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE

31.1. Difficulté d'exécution du marché

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le Client peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Client résilie le marché.

31.2. Ordre de service tardif

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du Titulaire par application de l'article 3.8.3, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

ARTICLE 32 : RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

32.1. Le Client peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement,



b) Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au Titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 17.7,

c) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels,

d) Le Titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le Client dans le cadre des articles 16 et 21,

e) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3. 6,

f) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues à l'article 9,

g) Le Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 30.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements,

h) Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché,

i) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux,

j) Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, au secret professionnel bancaire, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5,

k) Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs,

l) L'utilisation des résultats par le client est gravement compromise, en raison du retard pris par le Titulaire dans l'exécution du marché,

m) Postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

32.2. Sauf dans les cas prévus aux i, m et n du 32.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le Client informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

32.3. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

ARTICLE 33 : DECOMPTE DE RESILIATION



33.1. La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le Client et notifié au Titulaire.

33.2. Le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application de l'article 31 comprend :

33.2.1. Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde,
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Client cède à l'amiable au Titulaire,
- le montant des pénalités.

33.2.2. Au crédit du Titulaire :

33.2.2.1. La valeur des prestations fournies au Client, à savoir :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires,
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du Client telles que le stockage des fournitures.

33.2.2.2. Les dépenses engagées par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au Client, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché,
- le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché,
- les autres frais du Titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché.

33.2.2.3. Les dépenses de personnel dont le Titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

33.2.2.4. Plus généralement, tous préjudices subis du fait de la résiliation par le Titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.

33.3. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 32 comprend :

33.3.1. Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde,
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Client cède à l'amiable au Titulaire,
- le montant des pénalités,
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 35.

33.3.2. Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires,
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du Client telles que le stockage des fournitures.



33.4. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 30 ou à la suite d'une demande du titulaire comprend:

33.4.1. Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde,
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Client cède à l'amiable au Titulaire,
- le montant des pénalités.

33.4.2. Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires,
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du Client telles que le stockage des fournitures.

33.5. La notification du décompte par le Client au Titulaire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 34 : REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXECUTION DU MARCHE

En cas de résiliation, le Client peut exiger du Titulaire :

- la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché,
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché,
- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

Le Client en informe le Titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le Titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

ARTICLE 35 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

35.1. A la condition que les documents particuliers du marché le prévoient et que la décision de résiliation le mentionne expressément, le Client peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.



35.2. S'il n'est pas possible au Client de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

35.3. Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le Client.

35.4. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

CHAPITRE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 36 : DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

36.1. Le Client et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

36.2. Tout différend entre le Titulaire et le Client doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au Client dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

36.3. Le Client dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 37 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Si toutefois, les parties ne parviennent pas à un accord, pour toute contestation, litige qui pourrait s'élever sur l'interprétation ou l'exécution du marché, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.
